



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service mer et littoral

Pôle « Gestion du littoral »

**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS
PORTANT SUR L'INSTALLATION D'HYDROLIENNES EN MER DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ, DANS
LE RAZ BLANCHARD AU LARGE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE LA HAGUE**

Entre

L'État, représenté par le préfet de la Manche, concédant

et

La société FLOWATT SAS, concessionnaire, sise
@7 Center - Immeuble l'Altis
521 Rue Georges Méliès
34 000 MONTPELLIER
représentée par M. Jérôme Billerey dûment habilité aux présentes.

La convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports portant sur l'installation d'hydroliennes en mer de production d'électricité, dans le Raz Blanchard au large de la commune nouvelle de La Hague est amendée comme suit, seuls les articles mentionnés ci-dessous sont modifiés, les autres termes de la convention restent inchangés :

TITRE Ier

L'article 1-1 est modifié comme suit :

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation, par le concessionnaire, d'une dépendance du domaine public maritime pour l'installation d'un parc d'hydroliennes en mer, et d'un corridor pour l'installation d'un câble d'export sous-marin.

La situation, la consistance et la superficie de la dépendance du domaine public maritime qui font l'objet de la présente convention, représentées sur des cartes marines par leur latitude et leur longitude, exprimées en degrés et minutes décimales, rapportées au système géodésique WGS 84, figurent en annexes 1 et 2 de la convention.

L'installation destinée à la production d'électricité à partir d'hydroliennes en mer comprend l'implantation des équipements suivants :

- 7 hydroliennes de type OCEANQUEST d'une puissance nominale de 2,5 mégawatts reposant sur une fondation tripode gravitaire, principalement composée d'une structure en acier et lestée avec de la fonte, l'ensemble des installations étant posé sur le fond marin ;
- 15 connecteurs électriques ;
- 7 câbles électriques de liaison (ombilicaux) représentant une longueur totale d'environ 2 100 mètres posés sur le fond marin ;
- 1 sous-station marine (« hub ») ;
- 1 câble d'export haute tension de 20 kV d'une longueur totale d'environ 5 200 mètres.

La liaison sous-marine (câble d'export) est posée sur le fond de la mer ou ensouillée. Pour la stabilité et la protection du câble, divers systèmes de stabilisation sont mis en place sur tout le linéaire posé. La détermination de ces moyens de protection est influencée par de nombreux paramètres, aussi, en fonction des résultats des études de détails réalisées, les moyens à mettre en œuvre sont un compromis entre la nature des fonds, la force du courant et les usages.

La technique de suspension de câble sans comblement est exclue.

L'article 1-2 est modifié comme suit :

L'occupation du domaine public maritime décrit à l'article 1-1 a pour objet exclusif l'implantation, l'exploitation et la maintenance du parc d'hydroliennes de la société FLOWATT SAS, étant précisé que la dépendance ne peut être utilisée pour un autre usage.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance notamment à partir de l'état des lieux de référence, notamment sous-marin, visé à l'article 3-1.

La concession est personnelle et le concessionnaire ne peut céder à un tiers tout ou partie de la concession sans accord préalable du concédant.

L'article 1-3 est modifié comme suit :

La durée de la concession est fixée à 25 ans à compter de la date de signature de l'arrêté du préfet approuvant le présent amendement.

TITRE III

L'article 3-3 est modifié comme suit :

Sous peine de résiliation de la présente concession dans les conditions prévues à l'article 5-2, le concessionnaire doit avoir démarré les travaux des ouvrages, constructions ou installations dans un délai de quatre (4) ans, à compter de la date de signature du présent avenant et sans préjudice des dispositions de l'article 3-11.

En cas de recours contre l'arrêté approuvant le présent avenant, ce délai est suspendu jusqu'à la notification par l'autorité compétente d'une décision rendant le présent avenant définitif.

Sur demande justifiée du concessionnaire, le concédant peut proroger le délai de quatre (4) ans susvisé de la même durée.

L'article 3-8 est modifié comme suit :

Un comité de suivi du projet, sous l'égide du préfet de département auquel siège la société FLOWATT S.A.S, est mis en place par décision du préfet de département.

TITRE VI

L'article 6-1 est modifié comme suit :

La phrase « *Ce montant est un montant maximal de remise en état du site au regard des coûts actuellement estimés. Ce montant sera réévalué au 1^{er} janvier des années 2019, 2029, 2039 et 2041, notamment pour tenir compte des différents paramètres économiques nécessaires à une éventuelle remise en état du site.* »

est remplacée par la phrase :

« Ce montant est un montant maximal de remise en état du site au regard des coûts actuellement estimés. Ce montant sera réévalué au 1^{er} janvier des années 2027, 2037 et 2047, notamment pour tenir compte des différents paramètres économiques nécessaires à une éventuelle remise en état du site. »

La phrase « *Au plus tard à la date de la notification par la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO S.A.S, du démarrage des travaux, visée à l'article 3-4 de la présente convention, le concessionnaire transmettra au concédant un document prouvant la constitution de ces garanties financières.*»

est remplacée par la phrase :

« Au plus tard à la date de la notification par la société FLOWATT S.A.S, du démarrage des travaux, visée à l'article 3-4 de la présente convention, le concessionnaire transmettra au concédant un document prouvant la constitution de ces garanties financières. »

TITRE VII

L'article 7-1 est modifié comme suit :

Le concessionnaire fait élection de domicile au siège de la société :

FLOWATT SAS

@7 Center-Immeuble l'Altis

521 Rue Georges Méliès

34 000 MONTPELLIER

Il désigne, dans le département de la Manche, un représentant qualifié pour recevoir en son nom toutes notifications administratives. À défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à l'adresse du siège social du concessionnaire.

TITRE VIII

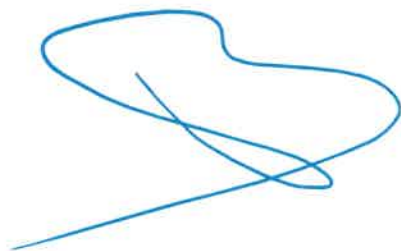
APPROBATION DE L'AVENANT

Le présent avenant fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation et lui sera annexé.

Lu et approuvé

A Montpellier, le 17/08/2023

Pour le président de la S.A.S.
FloWatt
Monsieur Jérôme Billerey dûment habilité



Saint-Lô, le 13 OCT. 2023

Le préfet de la Manche



Xavier BRUNETIERE